

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 277/7e L la Commission permanente habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à céder, au nom du Territoire Français des Afars et des Issas, deux terrains non bâtis, faisant partie du titre foncier n° 843 (rendue exécutoire par arrêté n° 72-999/SG/CD du 27 juin 1972).

n° 277/7e L la

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
15 juin 1972

Numéro JO
n° 13 du 10/07/1972

Date du numéro
10 juillet 1972

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté ne 1784/SG du 26 novembre 1968 portant constitution du Conseil de Gouvernement, nomination des Ministres le composant et fixant les attributions individuelles de ceux-ci

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière dans le territoire

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le Domaine privé dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925

Vu la délibération n° 475/6e L du 24 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire français des Afars et des Issas

Vu l'arrêté n° 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique

Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 8 juin 1972

A adopté dans sa séance du 15 juin 1972 la délibération dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article unique. — Le Président du Conseil de Gouvernement est habilité à passer, au nom du Territoire Français des Afars et des Issas, avec la Société immobilière de Djibouti et du T.F.A.I., un acte de cession amiable de deux terrains non bâtis, faisant partie du titre foncier n° 843, sis à Djibouti – Salines Ouest, destinés à la création du Lotissement dénommé « Eïnguela », se composant : 1° D'un terrain de 3 ha 36 a 8 ca; 2° D'un terrain de 9 ha 61 a 64 ca.

Le Président de la Commission permanente ORBISSO GADITTO HASSAN. **Le Secrétaire de la Commission permanente** ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.